

BGE 78 III 115

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_III_115

FR: ATF 78 III 115

IT: DTF 78 III 115

Volltext

114 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. sur le salaire du debiteur. Les deux parties lui ayant defäre eette deecision, l'autorite inferieure de surveillanee a, le 24 mars 1952, porte la saisie a 30 fr. La Cour vaudoise des poursuites et faillites a, le 9 mai, maintenu ee prononee. Elle expose que le debiteur re . En vertu de cette derniere poursuite, la debitrice avait reelame a sieur Vuarrier, son ex-mari, la somme de 500 fr. plus interet a 5 % du ler decembre 1951, repre8en- tant da pension des mois de novembre et decembre 1951, 116 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 25. selon jugement du Tribunal de premiere instance du 13 decembre 1950). · Sur plainte de la debitrice, l'autorite de surveillance a reforme partiellement la decision de l'office en ce sens qu'elle a declare que la creance contre Edouard Vuarrier etait insaisissable a concurrence de 426 fr. 50. Cette decision est motivee de la maniere suivante : Les aliments peuvent etre saisis SOUS deduction de Ce qui est indispensable au debiteur. En l'espece, il ressort des renseignements communiquees par l'office que le salaire mensuel net de la debitrice s'eleve a 262 fr. 15 et ses charges, durant le meme laps de temps, a 300 fr., ce qui laisse un decouvert de 37 fr. 75. D'autre part, il ressort d'une commi- nation de faillite que la creance contre Vuarrier s'eleve a 500 fr. et que pendant six mois, il a manque a dame Hauser 6 fois 37 fr. 75, soit 226 fr. 50, pour disposer du minimum mensuel insaisissable de 300 fr. Aces 226 fr. 50, il y a lieu d'ajouter les vivres et le combustible pour deux mois conformement a l'art. 92 eh. 5 LP, soit 200 fr., ce qui aboutit a faire declarer la creance insaisissable a concurrence de 426 fr. 50 (226 fr. 50 plus 200 fr.). Les motifs pris par la plaignante du code des obligations ne sau- raient trouver place en matiere de poursuite. B. - Contre cette decision, demoiselle Helene Metraux et Me Rene Dutoit ont recouru en concluant a ce qu'il plaise a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribu- nal fäederal dire et prononcer que la creance contre Edouard Vuarrier est pleinement et entierement saisissable. Les recourants se plaignent tout d'abord que l'office n'ayant pas cru devoir les inviter a se prononcer sur la pertinence des moyens presentes par la debitrice, ils n'aient pas pu faire etat du fait que celle-ci avait en realite per9u le 14 decembre 1951 a) une somme de 822 fr. 90 representant le capital de 750 fr. plus interets et les frais de la poursuite, payee en mains de son avocat, et b) une somme de 350 fr. representant le benefice realise sur la vente d'un chalet, et ils en concluent qu'elle a eu largement J1 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 25. 117 plus que le minimum vital durant les six mois qui ont pre- cede la saisie. D'autre part, ils pretendent qu'en declarant insaisissable une somme de 200 fr. en vertu de l'art. 92 eh. 5 LP, l'autorite cantonale a mal interprete le sens de cette disposition. Considerant en droit : 1. - C'est a tort que l'autorite cantonale a cru devoir tenir compte de ce que la debitrice avait manque d'une partie des sommes necessaires a son entretien durant les six mois qui avaient precede la saisie (son marine lui ayant pas verse la pension qu'il lui devait) pour reduire d'un montant egal a cette di:fference la part saisissable de la creance saisie. Lorsque la saisie a pour objet une creance de salaire, des aliments ou telles autres prestations periodi- ques de

la nature de celles que mentionne l'art. 93 LP, peu importe pour l'évaluation des besoins du débiteur et de sa famille qu'il s'agisse de prestations d'ores et déjà échues - ainsi qu'il en était en l'espèce, a en juger d'après la décision attaquée - ou, au contraire, de prestations futures. Dans l'un et l'autre cas, seuls peuvent être pris en considération les besoins du débiteur et de sa famille au moment de la saisie et éventuellement pour l'avenir (durant le temps pendant lequel elle produira ses effets, en cas de saisie d'un salaire futur). Si le législateur a limité la saisissabilité des prestations de cette nature à ce qui n'est pas indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille, c'est afin de permettre au débiteur de subsister et poursuivre une activité lucrative, et non pas en considération de ses besoins passés. On ne saurait aboutir à une autre solution, même s'il était prouvé que, faute d'avoir perçu le salaire, les aliments ou les prestations qui lui étaient dus, le débiteur s'était trouvé dans la nécessité de contracter des dettes pour subvenir à son entretien et à celui des siens. En effet, d'une part, il n'est pas certain que si, en sus des ressources nécessaires pour assurer cet entretien, on lui laissait de quoi payer ceux qui lui ont avancé de 118 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 26. l'argent, il consacrerait réellement cet excédent à se libérer envers eux, et, d'autre part, le ferait-il, que ce serait créer au profit de ces créanciers un privilège exorbitant du droit commun. C'est donc à tort qu'en l'espèce l'autorité de surveillance cantonale a cru devoir limiter la part saisissable de la créance de la débitrice envers son ex-mari à la différence entre le montant de cette créance et la somme de 226 fr. 50. Le recours des créanciers est donc justifié déjà pour ce motif-Ia. 2. - En ce qui concerne la somme de 200 fr. que l'autorité cantonale a également considérée comme insaisissable en vertu de l'art. 92 eh. 5 LP, la décision attaquée appelle les observations suivantes: L'office n'avait rien douté du montant de la créance en vertu de l'art. 92 eh. 5. Cela peut être dû à une inadvertance mais aussi au fait qu'il est parti de l'idée que, pour les deux mois consécutifs à la saisie, les besoins de la débitrice, y compris ses besoins en denrées alimentaires et combustible, étaient suffisamment couverts par les sommes que, fut-ce avec un certain retard, elle percevrait à titre de salaire ou d'aliments (rien n'autorisant en effet à penser que ces versements seraient brusquement interrompus). Il a été jugé que si l'application de l'art. 92 eh. 5 n'était pas exclue en pareilles circonstances, la loi ne la prescrivait pas non plus de façon impérative (RO 77 III 153). Si l'office des poursuites avait estimé plus indiqué d'appliquer d'abord cette disposition (ce qui est recommandable, en effet), il n'eût pu le faire qu'à la condition de saisir le salaire et les aliments dus pour les deux mois consécutifs à la saisie, le minimum vital étant alors diminué de 100 fr. pour chacun de ces mois. Mais lorsque, comme en l'espèce, ce n'est que l'autorité de surveillance qui applique l'art. 92 eh. 5 et qu'elle le fait à un moment où il n'est plus possible de procéder par compensation à une saisie de salaire, parce que les deux mois en question sont écoulés, totalement ou en partie, il est clair que les créanciers se voient privés d'une somme qui aurait du normalement leur revenir. Ils •. "

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 26. 119' pourront, il est vrai, faire encore saisir la créance d'aliments qui continuera sans doute à être payée, encore qu'avec un certain retard et sous l'effet de poursuites, mais il leur faudra naturellement plus de temps pour obtenir satisfaction. Pour obvier à cet inconvénient, il importe donc que, lorsque le préposé s'est contenté de saisir une créance de salaire échue ou les arrérages échus d'une pension alimentaire, l'autorité de surveillance, à son tour, n'applique l'art. 92 eh. 5 que s'il est établi que le débiteur cessera désormais de percevoir son salaire ou sa pension. C'est là en effet la seule façon d'éviter que le débiteur ne voie ses mêmes besoins garantis à un double titre, ce qui serait évidemment contraire au sens de la loi. Or, en l'espèce, on ne voit pas quelles sont les circonstances qui permettraient de supposer que la débitrice s'est trouvée dans l'impossibi-

lite de se procurer les vivres et le combustible nécessaires pour les deux mois consécutifs à la saisie grâce aux fonds qu'elle a perçus depuis lors au titre de salaire et d'aliments. La décision attaquée doit donc être annulée pour ce motif- également et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour être jugée à nouveau. Selon ce qui précède, l'autorité cantonale aura tout d'abord à évaluer les besoins de la débitrice au moment de la saisie et, d'autre part, elle ne tiendra compte des besoins de la débitrice en denrées alimentaires et en combustible que dans la mesure où ces besoins n'auraient pas pu être couverts au moyen des ressources dont elle a disposé depuis lors.

3. - Les recourants (qui n'ont pas été appelés à se déterminer sur les moyens invoqués dans la plainte) allèguent encore que la débitrice avait reçu de son mari, antérieurement à la saisie, une somme de 822 fr. 90 qui avait été versée en mains de son avocat et perçue également une somme de 350 fr. provenant de la vente d'un chalet, et ils soutiennent que l'autorité cantonale aurait dû tenir compte de ces versements dans le calcul des ressources de la débitrice.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. Si l'on admet que c'est au moment de la saisie qu'il fallait se reporter pour évaluer les besoins de la débitrice, il faut évidemment admettre aussi que ce n'est que si la débitrice disposait encore à ce moment-là des sommes en question que celles-ci eussent dû entrer en ligne de compte. Or on ignore s'il en était réellement ainsi. Il appartiendra à l'autorité d'éclaircir également la question.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité de surveillance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs qui précèdent.

26. Extrait de l'arrêt du 10 août 1952 en la cause Broeh. Sont relativement saisissables selon l'art. 93 LP les prestations d'une caisse-maladie d'entreprise, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal.

Beschränkt pfändbar nach Art. 93 SchKG sind die Leistungen einer als Gesellschaft auf Gegenseitigkeit organisierten, durch vom Nominallohn abgezogene Beiträge des Personals gespeicherten Betriebs-Krankenkasse.

Pignorabilità nei limiti dell'art. 93 LEF delle prestazioni versate da una cassa-malati d'impresa, organizzata a forma di mutuo soccorso e alimentata dai contributi degli impiegati, dedotti dal loro stipendio nominale.

Dans une poursuite dirigée contre Broch, employé de la maison Th. Bertschinger, à Bale, l'office a saisi partiellement, pendant la maladie du débiteur, les indemnités journalières versées par la caisse-maladie de l'entreprise. Broch a prétendu que ces prestations étaient absolument insaisissables. Cette thèse a été rejetée par le Tribunal fédéral.

Motifs: Selon l'art. 93 LP, dans la mesure que lui a donnée la novelle du 28 septembre 1949, sont relativement saisissables les pensions de retraite, les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite, les allocations pour perte de salaire ou de gain, les prestations découlant d'assurance chômage et d'assistance aux chômeurs, ainsi que les allocations de crise, secours aux militaires et autres semblables)). Dans ces prestations « semblables », il y a lieu de faire rentrer les versements d'une caisse-maladie instituée par une entreprise pour ses employés. Ces versements sont destinés à compenser dans une plus ou moins large mesure la perte de gain subie par l'employé pendant sa maladie. Comme le salaire qu'ils remplacent, ils doivent être relativement saisissables.

L'art. 92 eh. 9 LP, il est vrai, déclare insaisissables les subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence ou de décès, etc.

II. Mais on ne peut assimiler à ces subsides les prestations d'une caisse-maladie d'entreprise, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal (cf. statuts de la Caisse Bertschinger, art. 1, 3, 13).

27. Entscheid vom 24. September 1952 i. S. Sehär. Lohnpfändung (Art. 93 SchKG). 1.

Wie ist in einer Betreuung für Rentenansprüche der geschiedenen Ehefrau und Kinderalimente der Beitrag zu bemessen, den die zweite Ehefrau des Schuldners aus ihrem Arbeitserwerb an die Bedürfnisse des Haushalts zu leisten hat ? (Art. 192 Abs. 2 ZGB). 2. Das Ergebnis einer genauen Berechnung der pfändbaren Lohnquote darf nicht (erheblich) abgerundet werden. Saisie de salaire (art. 93 LP). 1. Comment, dans une poursuite tendant au payement des pensions dues a la femme divorcee et aux enfants du debiteur, calculer la somme que la seconde femme du debiteur est tenue de prelever sur son propre gain a titre de contribution aux frais du second manage ? (art. 192 al. 2 CC). 2. Il n'est pas admissible d'arrondir (de facon importante) le resultat que donne un calcul precis de la quotite saisissable. 9 AS 78 III - 1952

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.